INCOMPÉTENCE

DE TOUT TRIBUNAL

POUR JUGER

LOUIS XVI;

ET

SON INNOCENCE

DÉMONTRÉES.

O miseri, quæ tanta insania cives !

Prix 15 sols.

A GENÈVE, *et se trouve à* PARIS.

Chez LEPETIT, Commissionnaire en librairie ;
Quai des Augustins, n°. 32.

1793.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

C'est à vous que je m'adresse, c'est devant votre tribunal que je viens plaider la cause de celui que vous appelliez votre Roi, et qui regnait dans vos cœurs par la fidélité et l'amour que vous lui portiez. A-t-il pu mériter votre haine ? Peut-il être jugé ? Les crimes qu'on lui impute sont-ils vrais ? Les lois de l'état permettent-elles d'attenter à ses jours et à sa liberté ? Telles sont les questions que je me propose de résoudre, en défendant la cause la plus intéressante qui fut jamais, je ne dis pas pour la France, mais pour l'Europe entière. En effet, devant quel tribunal vit-on paraître un accusé plus célèbre que celui dont j'ose prendre les intérets ? Qu'on nous dise, tant que l'on voudra, qu'un Roi n'est qu'un homme et ne mérite pas plus d'attention que tout autre citoyen, ce n'est là qu'un paradoxe absurde. Les délateurs de Louis XVI en prouvent eux-mêmes la fausseté, par la grande importance qu'ils mettent à des jours, dont ils ne se hateraient

pas de couper le fil, s'ils étaient ceux d'un citoyen inconnu. Leur déraisonnable philosophie ne saurait empêcher Louis XVI d'avoir occupé pendant dix-huit ans le plus beau trône de l'univers. Ne fut-il qu'un tyran, il serait toujours célèbre, puisque quelquefois les forfaits donnent un grand nom aux hommes. Le procès de Louis XVI est donc d'un intérêt singulier pour tous ceux qui conservent encore des principes de vertu et d'équité naturelle. C'est pour ceux-là seuls que je parle, non pour ces hommes féroces que des passions brutales ont métamorphosé en autant de tigres, inaccessibles à la voix de l'humanité, sourds à celle de la raison et ennemis déclarés de la justice et des lois. C'est de ces êtres fictifs, l'humanité, la raison, la justice, les lois dont je fais autant de défenseurs de Louis XVI, et qui décideront en sa faveur les quatre questions que je me suis proposées de résoudre.

Si je ne songeais qu'à ma propre faiblesse, je n'oserais entreprendre une tâche si au-dessus de mes forces ; mais il n'est pas besoin de talens pour défendre la vérité, et elle n'est jamais plus belle que lorsqu'elle est présentée sans aucun fard. Au sur-plus le cœur supléra aux fleurs de l'éloquence, et l'amour me fera surmonter bien des obstacles. Oui, je ne crains pas de le dire, j'aime Louis XVI, non par amour pour la monarchie ; car je fais volontiers le sacrifice de mes opinions politiques, mais par estime pour ses vertus. Hélas qui pourrait les méconnaître ? Si elles eussent été renfermées dans le cercle étroit d'une vie privée, il serait peut-être permis de les ignorer, mais elles ont paru avec éclat sur un vaste théâtre. C'est au milieu des troubles et des agitations, c'est dans une révolution presque universelle que Louis XVI donna au monde entier l'exemple d'un amour sans bornes pour les Français.

INCOMPÉTENCE
DE TOUT TRIBUNAL
POUR JUGER
LOUIS XVI.

PREMIERE QUESTION.

Louis XVI a-t-il mérité la haine des Français ?

NON.

L'humanité toujours reconnaissante, en nous rappellant ses vertus et son amour pour les Français, éclaire du flambeau de la vérité les actions de sa vie que la calomnie à su noircir.

CE n'est pas pour excuser, par des actions héroïques, les crimes dont on accuse Louis XVI, que je veux rappeller les traits frappans qui honorent son règne. Je prouverai bientôt que ces crimes n'ont jamais existés que dans la scélératesse de ses ennemis. C'est pour confondre l'atrocité de ceux qui ne nous le dépeignent sous les couleurs les plus noires, que pour convertir en haine, l'amour que lui portaient les Français. Levons donc ce voile d'opprobre dont on a pris plaisir à le couvrir ; montrons-le tel qu'il a toujours été ; bon, bienfaisant, généreux.

Voyons le d'abord monter sur le trône à un âge où souvent les passions dominent ceux qui ont tous les moyens possibles de les satisfaire ; on ne vit en lui ni cette légereté, ni cet amour des plaisirs, si communs à la jeunesse : irréprochable dans ses mœurs, il eut suivi son goût infatigable pour le travail, s'il n'en eût été détourné par un ministre ambitieux ; qu'on ne s'imagine

pas cependant qu'il laissa à des mains étrangères les rênes du gouvernement. Ses ennemis voudraient l'assimiler à ces Rois faineants qui régnaient par leurs ministres ; mais s'ils avaient mieux étudié la vie de Louis XVI, ils diraient qu'il regarda toujours comme un devoir de s'appliquer aux affaires de l'état ; il diraient que ceux qui ont travaillé avec lui ont tou été étonnés de sa sagacité, de sa justesse, et sur-tout de ce caractère bienfaisant qui dirigeait toutes ses démarches. Hélas ! ne s'occupait-il pas toujours de procurer le bonheur de son peuple ?

Dès son avénement à la couronne il détruit les corvées, cet impôt inhumain, qui suçait le sang du pauvre ; il abolit la question, usage cruel qui fit tant de fois souffrir l'innocent ; il supprime dans ses domaines les servitudes personnelles pour engager tous les Français à suivre cet exemple d'humanité. Passerai-je sous silence le rétablissement des cours souveraines, seul organe alors des droits du peuple, et que la faiblesse de son prédécesseur avait immolé à l'ambition d'un ministre ; tel fut le premier usage qu'il fit de son pouvoir. Que ceux qui demandent à présent sa mort à grands cris, se rappellent l'enthousiasme avec lequel ils reçurent leur jeune monarque, les marques d'amour qu'ils lui prodiguèrent, pouvaient-ils lui présager des sentimens si barbares ?

Mais tout ce que nous venons de rapporter, n'était encore que le prélude de ce que Louis XVI devait faire pour les Français. Ils vont juger s'il mérite les noms odieux de despote, de tyran. Qu'on me permette d'abord de remonter à la source de nos malheurs, la guerre d'Amérique, où de fréquentes trahisons, en empêchant nos succès, occasionnerent ces dépenses éornmes qui épuiserent nos finances ; et l'adresse des ministres nous empêcha de nous appercevoir du déficit qui en étoit résulté. Des emprunts bien combinés, quoique très-onéreux à l'état, en souteinrent encore quelque temps la splandeur ; mais enfin ces ressources momentanées furent épuisées, et il fallut mettre de nouveaux impôts. Ceux qui parurent à Louis XVI les plus justes et les moins à charge à la partie indigente du peuple furent l'impôt territorial et l'impôt du timbre, qui depuis ont été adoptés par l'assemblée nationale, comme les moyens les plus efficaces de remédier au désordre des finances. Cependant des motifs de justice et de bonté l'empêcherent d'exécuter son projet, et il craignit de porter atteinte aux droits de ses cours dont le zèle rigoureux conserva au peuple Français le privilège de consentir l'impôt. Il tenta, il est vrai, d'établir ceux dont nous venons de parler, et punit par la cassassion la résistance des cours souveraines ; mais enfin il céda à leurs justes représentations.

Que fit-il donc alors pour donner aux Français une marque non équivoque de son amour pour eux? Il convoque les assemblées provinciales pour régler le mode de l'impôt, et consulte les notables de son royaume, pour aviser aux moyens d'en établir une juste répartition. Il fait plus, il veut *s'environner des représentans* de la nation Française; il convoque les états-généraux et mérite par-là ce nom illusttre qu'on semble avoir oublié, celui de *Restaurateur de la liberté française*. Y eut-il jamais Roi qui fit plus pour son peuple? Serions-nous assez malheureux pour le payer d'ingratitude? Le seul reproche qu'on puisse lui faire jusqu'à la tenue des états-généraux, est une confiance trop aveugle envers des ministres qui abuserent quelquefois de sa trop grande facilité; et son innocence est jusques-là si incontestable, que ses ennemis les plus déclarés n'oseraient en douter.

Voyons présentement ce qu'on peut lui reprocher depuis cette époque. Mais auparavant, rappellons en peu de mots les circonstances où il s'est trouvé. On l'accuse d'avoir violé la constitution; mais quand ce reproche serait fondé, pourrait-on lui en faire un crime, après la conduite atroce que l'on a tenue à son égard? Car on ne peut avoir le front de soutenir qu'on l'ait laissé jouir du pouvoir borné que lui accordait la constitution. On a plus d'une fois porté atteinte à l'inviolabilité qu'elle lui assurait; l'assemblée nationale elle-même a approuvé les horreurs du six octobre 1789, en justifiant ceux qui en avaient été les auteurs, et publiant l'innocence de ses assassins. C'est pour obéir à ses ordres qu'il est venu se renfermer dans le château des Tuilleries, dont il ne sortait que rarement et seulement pour appaiser des soupçons qu'on faisait courir sur son compte. Cette liberté apparente portait même ombrage à ses ennemis: ils le contraignirent à licencier ses plus fidèles serviteurs. Dans la suite, après lui avoir permis de se choisir une garde dans les 83 départemens, ils firent encore renvoyer les citoyens honnêtes qui la composaient, afin de lever tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à leurs desseins meurtriers. C'est dans l'auguste palais de nos Rois, qui devoit être pour Louis XVI un azile inviolable, qu'il fut rassasié d'opprobres par un peuple effréné, dont on ne s'embarrassait pas de réprimer l'insolence; c'est là qu'une populace audacieuse l'empêcha souvent, par ses hurlemens et ses menaces, d'opposer le *veto* que lui accordait la constitution aux décrets qu'il croyait contraires à la justice ou au bon ordre.

Ozez donc, Français, reprocher à Louis XVI le violement de la constitution, lorsque vos représentans eux-mêmes l'ont

si souvent violée à son égard, et qu'après ne lui avoir laissé qu'un phantôme d'autorité, ils ont toujours enchaîné les pouvoirs qui lui étaient assurés par la constitution. Fermez l'oreille à ces délateurs acharnés qui s'étudient a inventer des principes faux et chimériques, pour persuader aux Français que Louis XVI est coupable. Ecoutez plutôt le reproche que leur fait un membre de la convention. Tout ce que je pourrais vous dire n'équivaudrait pas au discours énergique du député Maurisson, page 7. « Un reproche qu'on pourrait faire à tous, « c'est d'avoir composé un tableau plus ou moins hideux de « la vie de Louis XVI, tout en disant qu'ils allaient examiner « avec une sévère impartialité les questions de son jugement. « Ceux même qui ont voulu soutenir que Louis était hors des « atteintes de la loi, n'ont pas manqué de le peindre sous les « couleurs les plus odieuses. Et tout ce qui a été dit ne paraît « avoir eu pour objet que de provoquer dans l'opinion pu- « blique la condamnation de l'accusé. « C'est ainsi que s'exprime un citoyen tout dévoué à la république, et ennemi de la royauté, mais qui sait allier l'humanité avec son opinion.

Qu'ils rougissent donc ces gens sans pudeur qui chargent à l'envie Louis XVI des invectives les plus atroces. Ils n'ont pas *craint de répéter souvent qu'un Roi n'était qu un tyran, que le remord n'était pas fait pour le cœur des Rois, et qu'il n'y avait pas d'ame plus féconde en atrocités. Enfin ils ont été jusqu'à le qualifier de monstre, de perfide, de traître, de tigre, de tyran.*

Quoi un tyran! lui qui le 6 Octobre défendit aux gens de sa maison de tirer sur le peuple, et aima mieux se livrer à ses assassins que de souffrir qu'on repoussât la force par la force. Certes s'il eût été aussi cruel qu'on veut nous le peindre, il n'aurait pas ainsi épargné le sang français, et entouré de 3 mille hommes prêts à mourir pour lui, il aurait évité par une retraite assurée les opprobres et les ignominies dont il fut rassasié jusqu'à nos jours.

Quoi un perfide! lui qui le 18 Avril ne permit pas à la garde nationale de s'opposer à la résistance du peuple, qui ne voulait pas le laisser partir pour Saint-Cloud, et après avoir essayé de calmer sa fureur par deux heures d'attente dans la cour des Tuilleries, renonça à son voyage en venant se renfermer dans ses appartemens.

Quoi un Traître! lui qui le 28 Février, voulant épargner le sang, fit déposer les armes à tous ceux qui se trouvaient dans son palais, et les exposa ainsi à des insultes et de mauvais traitemens.

Quoi un monstre! lui qui le 21 Juin étant arrêté près de Varennes, empêcha ceux de sa suite d'assurer sa retraite par la mort des deux hommes qui s'opposaient à son passage, et aima mieux se mettre entre les mains de ceux qui l'avaient trahi.

Quoi un tigre! lui qui montra tant de générosité et de grandeur d'ame le 20 Juin dernier, lorsqu'après avoir défendu à ceux qui l'entouraient de ne faire de mal à personne, il s'écria sans être intimidé par le fer menaçant de ses assassins, *je ne crains pas au milieu du peuple.*

Ah! qu'il fut beau ce moment où Louis calma, par son intrépidité, la rage et la fureur de ses meurtriers! Avec quel enthousiasme tous les bons Français applaudirent à des sentimens si généreux et si magnanimes! Cet événement, aussi glorieux pour Louis XVI que honteux pour ses ennemis, détruisit dans une foule d'individus ces malheureux préjugés qui faisaient regarder un Roi débonnaire comme un homme sans vertus et sans caractère; et gagna bien des cœurs à un monarque si digne d'être aimé. Mais, l'avourai-je à notre honte, cet amour si juste se tourna bientôt en haine. La journée du 10 Août, loin de prouver à toute la France les desseins perfides des ennemis du Roi, effaça dans un grand nombre de citoyens le respect et l'amour qu'ils lui portaient. Puissions-nous dessiler les yeux de ceux qui accusent Louis XVI de projets horribles et sanguinaires.

Il fut le 10 Août ce qu'il avait été le 20 Juin, avec cette différence qu'il crut, pour l'intérêt de la nation, devoir prendre des précautions pour lui épargner un grand crime, en préservant ses jours. Je défie tous ses délateurs de démentir qu'il eût d'autre projet que de pourvoir à sa sureté, en faisant échouer des complots criminels, tramés contre lui depuis long-tems et que l'on n'avait pu exécuter le 20 Juin. Peut-on supposer qu'avec une poignée de soldats suisses il pût opérer une contre-révolution? Peut-on prétendre sans folie qu'il voulût anéantir l'Assemblée toujours investie d'une garde nombreuse? Peut-on porter l'extravagance jusqu'à oser soutenir que son dessein était de réduire Paris en cendres!

Revenez de votre égarement, hommes stupides et aveugles, qui vous laissez surprendre par des discours mensongers. Expliquez-nous ce que signifiaient les troubles qui agitèrent Paris plusieurs jours avant le 10 Août? Expliquez-nous ces complots dont on ne rougit pas maintenant, et qui avaient pour but de se défaire d'un être incommode? Expliquez-nous ces arrêtés dans lesquels plusieurs sections de Paris décidèrent par avance la déchéanc du Roi? Expliquez-nous à quel dessein dix mille hommes des faubourgs vinrent se ranger en armes dans le Carousel avec plusieurs bataillons de la garde nationale? Expliquez-nous enfin pourquoi

500 Marseillais entrèrent dans la cour des Tuilleries avec deux canons à leur tête ? J'attends votre réponse, et j'en appelle à votre conscience qui ne vous permettra pas de déguiser la vérité, à-moins que vous n'en ayiez déjà étouffé le cri.

Voyons présentement les préparatifs qu'avait fait Louis XVI pour exécuter les complots sanguinaires qu'on ose lui imputer. Mille ou douze cens Suisses, répandus dans les cours et les appartemens du château, suffisaient-ils pour faire plier toutes les cohortes armées ? et si cette force n'était pas suffisante pour défendre le château, comment peut-on soutenir que Louis XVI était l'agresseur, et qu'il avait des projets hostils ? Au sur-plus, les faits rendent un témoignage authentique à la vérité. Ce que personne ne pourrait nier, c'est qu'avant que le combat s'engageât, le Roi vint se jetter dans les bras de l'Assemblée, en l'assurant qu'il avait défendu de tirer, et qu'il n'était plus responsable des événemens qui pouvaient se passer. S'il eût eu réellement dessein, je ne dis pas de faire une contre-révolution, ce qu'on ne peut prétendre sans délire, mais seulement de faire une vigoureuse défense, il serait resté dans son palais, et un grand nombre de citoyens se seraient probablement réunis aux Suisses pour protéger des jours qui leur étaient chers. Mais non; l'extrême bonté de Louis, sa répugnance à répandre le sang furent les causes de sa perte. Il quitta les Tuilleries pour se refugier parmi ceux qui devaient bientôt le renfermer dans un cachot ténébreux. Pendant son absence il s'engage un combat sanglant dans les cours du château, et les Suisses qui s'obstinent à le défendre, ne tardent pas à être impitoyablement massacrés. Je ne vous rappellerai pas avec quelle frénésie on souilla l'asile inviolable du Monarque, et la fureur avec laquelle on égorgea tous ses domestiques, et on immola les victimes les plus innocentes. Il me suffit d'avoir démontré la fausseté des desseins perfides qu'on impute à Louis XVI dans cette journée. Hâtons-nous présentement de faire voir que la raison, cet être que les philosophes de nos jours mettent au-dessus de tous les principes religieux et sociaux, s'oppose au jugement de l'accusé que je défends.

SECONDE QUESTION.

Peut-on raisonnablement juger Louis XVI?

NON.

On ne le peut sans blesser tout-à-la-fois la raison et la politique.

Si l'Assemblée Nationale Constituante gouvernait encore la France par les lois constitutionnelles qu'elle lui a données, je ne serais pas surpris qu'elle accusât Louis XVI d'avoir violé la constitution. Mais qu'on me permette de le dire, la Convention peut-elle user du même droit, lorsqu'en établissant la république, elle a fait en même-tems le procès à la constitution, et a prononcé par avance son anéantissement. Quoi elle aura aboli la royauté, cet article fondamental de la constitution, et elle citera Louis XVI à son tribunal pour n'avoir pu allier les devoirs de Roi avec ceux que lui prescrivait la constitution! Certes, quelle inconséquence! Supposons pour un moment que Louis XVI ait abusé du pouvoir constitutionnel; eh bien, était-il possible qu'il observât à la lettre un code qu'on dit être si bizarre, et que plusieurs regardent comme un assemblage monstrueux de principes républiquains et monarchiques? Qu'on écoute ce que disent à ce sujet deux orateurs de la Convention. Voici comment s'explique Maurisson: » Lisez, » Citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, cet » ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre » social ». Ce que dit Rouzet n'est pas moins fort. « La cons- » titution devait nécessairement entretenir une lutte continuelle » entre la Nation vraiment souveraine de droit, et le ci-devant » souverain de fait, devenu Roi constitutionnel. Celui-ci a heu- » reusement péri dans l'action; faudrait-il donc adopter la » maxime qu'il est criminel parce qu'il a été vaincu? » C'est ainsi que s'énoncent deux défenseurs de la république. Est-il donc croyable que les Français, présentement républiquains, puissent s'acharner à en vouloir à Louis XVI, parce qu'il est accusé d'avoir violé une constitution si défectueuse, qu'ils se croient obligés de l'anéantir. Les aveugles qu'ils sont, ils ne voient pas qu'il ne fallait rien moins que la bonté et la douceur de Louis XVI pour surmonter tous les obstacles qui à chaque instant enchaînaient le desir qu'il avait de faire du bien; et ils ne

savent pas rendre hommage à cette déférence singulière avec laquelle il accepta tous les sacrifices que l'Assemblée Nationale exigea de lui. Mais, si les passions qui les agitent, les empêchent de voir la vérité, et qu'ils s'obstinnent à regarder Louis XVI comme un traître à la constitution, qu'ils comprennent au moins que la royauté ne pouvait subsister avec une constitution gigantesque, et qu'ils disent avec le député de l'Isère : » Dans le grand » intérêt qui nous occupe, ce n'est pas le procès de Louis XVI » qu'il faut y voir; c'est la cause de la république naissante. » Qu'importe que Louis XVI se soit rendu plus ou moins cou- » pable ; et peut-être pourrait-il soutenir avec quelque raison » que vous n'avez pas le droit de lui reprocher de s'être conduit » en Roi pendant tout le tems que vous avez souffert qu'il fût » Roi ».

Il est donc vrai que quand même Louis XVI aurait violé la constitution, on ne pourrait lui en faire un crime; soit parce qu'on l'a violée à son égard ; soit parce que cette constitution même était inaliable avec le pouvoir monarchique. Quel est par conséquent le fondement de la haine qu'on a vouée à Louis XVI? quel est le crime qu'il a commis? Le voici, citoyens, ce crime, c'est d'avoir été Roi : oui, j'ose le dire, voilà tout son malheur ; voilà ce qui l'a rendu si odieux à ces républiquains sans principes, qui pensent que la royauté n'est pas entiérement abolie tant que Louis XVI respirera, et ne veulent écrire qu'avec le sang des citoyens les lois qu'ils donnent à des hommes libres. Leurs maximes favorites sont *qu'on ne peut régner innocemment*, que tous les rois comme rebèles méritent la mort, et que par conséquent on doit faire le procès à Louis XVI, *non pas pour les crimes de son administration, mais pour avoir été Roi. A leurs yeux un Roi est un tigre, un antropophage qui ne mérite pas de voir le jour.* Suivant eux, *tout citoyen a droit de tuer un Roi. On doit regarder comme des héros les assassins de Gustave et de Léopold, et un peuple en insurrection est une loi vivante.*

Tels sont les principes qui condamnent le plus doux des hommes à mourir sur un échafaud. Principes détestables, inventés par la philosophie de nos jours; principes que les Platon, les Solon, les Licurgue ont été bien loin de professer ; principes si éloignés de la conduite des plus fameux républicains du monde, les Romains qui faisaient presque toujours grâce aux Rois vaincus.

Ce serait sortir de mon sujet que de combattre des maximes barbares qu'on ne peut détruire qu'en parlant plus au cœur qu'à l'esprit. Occupons-nous seulement de l'infortuné Louis XVI. Demandons à ces hommes de sang quel intérêt la république

a de faire mourir un individu dont elle n'a plus rien à craindre, dés qu'elle a aboli ce qui lui donnait une grande existance; je veux dire, la royauté. Quoi ses armes victorieuses font trembler les Rois sur leurs trônes, et repoussent au loin leurs armées formidables ; et elle redoutrait un seul homme dénué de tout appui, et dont les amis osent à peine se montrer?

Mais me répondront-ils, Louis XVI est un traître; il a voulu le 10 Août faire égorger son peuple. N'est-il pas juste de venger la mort de tant de Français victimes de sa cruauté? Je vous entends; son dessein était avec 1200 hommes seulement de faire périr tout son peuple. Je ne combattrai pas de nouveau une imputation si extravagante. Je prierai seulement qu'on consulte la raison et le bon sens pour se persuader que le Roi ne prit aucune part à tout ce qui se passa aux Tuilleries, et n'a pu même autoriser la résistance des Suisses. C'est ce que prouve évidemment sa retraite à l'assemblée, qui est absolument incompatible avec l'ordre de repousser la force par la force. En effet quelque fût son espoir sur la réussite du combat, il n'a pu autoriser sa résistance. Car 1°. s'il eût vraiment compté sur les succès de ses défenseurs, et qu'il eût commandé de tirer sur le peuple, il serait resté dans le château, et n'aurait pas rendu inutiles les avantages qu'il pouvait remporter, en se livrant lui-même à l'assemblée qu'il devait craindre par-dessus tout. 2°. S'il eût désespéré de pouvoir garantir son palais de l'invasion de vingt mille hommes armés ; pourquoi alors commander à une poignée d'hommes de tenter une vaine résistance ? n'aurait-ce pas été là rendre sa situation plus mauvaise, en ne se retirant à l'assemblée qu'après avoir ordonné le meurtre et le carnage? Il est donc constant que Louis XVI n'a donné aucun ordre pour tirer sur le peuple; et dès lors, que peut-on lui reprocher le 10 Août?

Mais voici encore d'autres preuves de son innocence. C'est d'abord qu'aucun membre de l'assemblée, aucun de ceux qui ont écrit le récit déchirant du 10 Août, n'a osé démentir l'assertion que Louis XVI a faite à l'assemblée qu'il avait défendu de tirer. C'est ensuite qu'il députa plusieurs messages à l'assemblée pour solliciter la présence de quelques députés, et qu'elle refusa toujours de lui envoyer un secours qui eut certainement évité toutes les horreurs dont nous avons été témoins. Quelle est donc l'audace des ennemis de Louis XVI, de l'accuser d'avoir fait couler le sang du peuple, et de demander à grands cris qu'il expie sur l'échafaud sa cruauté et sa barbarie? Que diraient-ils de plus s'ils avaient vu le Roi se mettre lui-même à la tête de ses défenseurs, leur montrer de la main les victimes qu'ils devaient

frapper, et encourager par sa présence ceux qui lui étaient dévoués à repousser les séditieux qui menaçaient ses jours. Certes, il semble que l'humanité de Louis XVI aiguise leur rage et leur férocitée, et ils provoquent à l'envie la haine du peuple sur un monarque qui n'a guères disait à ses magistrats. *Eclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines.*

Il est une réflexion bien propre à faire impression sur les ames qui ne sont pas encore inaccessibles à la raison. C'est que l'homme le plus innocent n'est pas à l'abri de la calomnie et peut succomber sous les traits de ses ennemis, comme autrefois Phocion, Aristide et Socrate. Si de simples particuliers sont ainsi exposés, à combien plus forte raison les Rois qui se trouvent dans des circonstances si épineuses, qu'il n'est pas difficile de donner une mauvaise interprétation à leurs actions les plus innocentes. Or, je le demande, quel monarque se trouva dans une situation plus critique et plus malheureuse? Si les momens de révolution sont toujours terribles pour ceux qui y jouent un grand rôle; que pensera-t-on de la position de Louis XVI, au milieu de la révolution la plus extraordinaire et la plus inopinée qui se soit jamais opérée? Quand donc Louis XVI serait coupable d'avoir violé la constitution, l'humanité et la raison exigeraient que l'on jetta un voile sur des fautes commises dans l'agitation et dans le trouble. Ce ne serait pas même faire une exception en sa faveur, que de le traiter de la sorte, et l'on n'aurait pas plus d'égards pour lui que pour tous ceux qui étaient inculpés dans la révolution. Pourrait-on traiter un Roi bienfaisant et humain avec plus de rigueur que les scélérats qui le 4 Juillet et le 6 Octobre 1789, le 10 Août et le 2 Septembre 1792, ont profité des momens de troubles pour commettre des horreurs qu'on ne peut rapporter sans frémir. Aussi en supposant même le Roi coupable, je serais en droit de demander pour lui la même faveur qu'on a accordée à une multitude d'hommes dont les crimes terniront toujours la révolution fançaise.

Qu'on ne croye pas au reste que je pense que Louis XVI ati besoin de grâce, et ne puisse éviter la mort qu'en implorant la clémence de ses juges. Je suis bien loin de l'avilir au point de lui faire jouer le rôle de suppliant: il n'a pas besoin de grâce, et ne réclame en sa faveur que la justice qui doit guider les juges. Aussi toutes les considérations que je viens de présenter sont moins pour le justifier aux yeux des nations, que pour leur faire connaître combien les accusations de ses ennemis blessent

tout-à-la-fois l'humanité et la raison, et convaincre ses accusateurs même que, quand ils seraient assez aveugles pour ne pas appercevoir son innocence, une multitude de considérations devraient les empêcher de le juger. Nous allons dans l'instant examiner avec l'attention la plus scrupuleuse tous les délits qu'on lui impute.

J'oublie cependant une considération assez importante pour la justification de Louis XVI. Je pourrais dire que son infortune est telle qu'il est dénué d'une multitude de moyens de défense, qui accableraient aisément ses accusateurs. Je pourrais dire qu'un grand nombre de ceux qui lui sont sincèrement attachés, ou n'osent pas prendre publiquement sa défense, ou ne peuvent revenir en France sans subir la peine portée contre les émigrés. Je pourrais dire même que quelques-uns ont péri depuis le 10 Août, comme Montmorin et Lessart, qui ayant occupé long-tems le ministère, rendraient témoignage à son innocence, en rapportant plusieurs faits en sa faveur, comme par exemple sa correspondance avec les cours de l'Europe. Je pourrais dire avec un de ses anciens ministres, qui a aussi encouru la disgrace du peuple, quoiqu'il ait tout fait pour lui. *Ce n'est pas sur des papiers épars et saisis inopinément dans le cabinet du Roi qu'on peut le juger, et lorsqu'on s'en est rendu maître au milieu d'une invasion tumultueuse ; il n'est plus possible de garantir que les papiers les plus favorables à la cause du Roi n'aient été détruits ou dissipés.* Je pourrais dire que Louis XVI fut toujours attaché à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, puisque son conseil était composé des Barnave, des Thouret, des Lameth, tous actuellement en but à l'exécration du peuple, mais cependant les premiers fondateurs et les intrépides défenseurs de sa liberté. Je pourrais encore appaiser la fureur des ennemis de Louis XVI, en leur rappellant que Brutus en tuant César, et Cromwell en faisant périr Charles I, ne firent que hâter les ruines de la république, et consolider les fondemens de la monarchie.

Mais, je le répète, ce n'est pas par de simples considérations que je veux défendre Louis XVI, j'ai assez invoqué en sa faveur l'humanité et la raison de mes concitoyens. Je vais maintenant réclamer leur justice, et demander en son nom qu'on rende à Louis XVI sa liberté, son honneur, sa réputation.

TROISIÈME QUESTION.

Les crimes qu'on impute à Louis XVI sont-ils vrais? et doivent-ils le faire succomber sous le glaive de la justice?

NON.

Ce serait contrarier ces règles invariables que de le condamner sur des faits qu'il désavoue et qui ne sont apuyés que sur des lettres particulières et insignifiantes.

On pourrait m'accuser de partialité dans l'examen des délits imputés à Louis XVI, si je prenais au hasard les accusations intentées contre lui, et si je ne m'en rapportais qu'à ma mémoire. Mais ce sera les pièces sous les yeux que je ferai cet examen, et je discuterai avec la plus scrupuleuse attention tous les faits énoncés, soit dans le rapport fait au nom de la commission des vingt-quatre, par Dufriche Valazé, soit dans la série des crimes de Louis XVI, rédigée par Lindet, évêque constitutionnel d'Evreux. Je commence par le rapport de Dufriche Valazé. Mais auparavant, je prie le lecteur de ne pas être surpris que je me sois permis de critiquer un de nos législateurs, et de faire appercevoir ses inconséquences. Comme mon but est de démontrer que les accusations dirigées contre Louis XVI sont sans preuves, quelquefois même invraisemblables, et toujours insignifiantes; je ne puis le faire sans exercer contre le rapporteur le droit dont on permet à un avocat d'user envers son adversaire, quelqu'estime que puissent mériter les citoyens Dufriche Valazé et Lindet, ils ne trouveront pas mauvais, je l'espère, qu'en profitant de la liberté que la convention accorde à tout citoyen de défendre Louis XVI, je les regarde comme mes adversaires, et je tourne à l'avantage de ma cause tout ce que leur rapport peut me fournir en sa faveur.

Rapport de DUFRICHE VALAZÉ, *sur les crimes du ci-devant Roi, dont les preuves ont été recueillies par le comité de surveillance de la commune de Paris.*

SI je ne voulais accabler les ennemis de Louis XVI, en leur ôtant tout moyen de le noircir aux yeux du peuple français, je me contenterais d'écarter toutes leurs inculpations par trois raisons sans replique.

Je leur dirais donc : 1°. Le Roi a nié tous les faits allégués dans le rapport de Dufriche Valazé, à l'exception de deux qui ne sont d'aucune conséquence. 2°. De simples lettres ne suffisent pas pour condamner un accusé dont le témoignage n'est compté pour rien, suivant cet adage de droit si connu : *Nemo auditur etiam perire volens.* 3°. Toutes les pièces que l'on cite à l'appui des accusations dont on charge Louis XVI, n'ont été recueillies que par le comité de surveillance de la commune de Paris, qui a pu les inventer ou les falsifier ; et qui n'a pas beaucoup de droit à la confiance publique, après les reproches que lui a faits la convention d'avoir jetté le trouble dans toute la France. Mais non ; pour ne laisser aucun nuage sur l'innocence de Louis XVI, je vais descendre dans l'arêne avec ses accusateurs, et discuter l'un après l'autre chacun des chefs d'accusation. Qu'on me permette auparavant quelques observations sur le préambule de Dufriche Valazé. Malgré tous ses talens, il n'a pu en retrancher certaines expressions que lui a arraché la force de la vérité. En voici quelques-unes des plus singulieres, dont la critique ne sera ni longue ni difficile.

1°. *Encore notre travaïl est-il très-imparfait.* Aveu sincère du rapporteur ; présage malheureux pour lui. *Il est facile de soupçonner davantage*, continue-t-il ; peut-on parler de soupçons dans une pareille affaire ? *On ne doit les preuves qu'au hasard*, ajoute-t-il encore ; comment est-il possible qu'une trahison qu'on dit être si évidente, soit restée long-temps cachée ? Comment ses ennemis n'ont-ils pas trouvé plutôt des preuves frappantes d'intrigues si étendues et si multipliées ?

2°. L'on n'écrit qu'en caractères *symboliques*. Qui a appris au rapporteur à bien expliquer ces symboles, et à n'y trouver que des crimes et des trahisons ? Des lettres symboliques sont-elles des preuves ?

3°. *Dont le début est resté sans trace, soit qu'ils aient été discutés dans des conversations secrettes, soit que les lettres*

n'aient pu être recueillies. Jamais on ne regarda comme des preuves de projets conçus dans des conversations intimes, et dont on ignore même, dit le rapporteur, le commencement et la fin.

4°. *Cet homme auquel dans le besoin d'aimer et de pardonner.* Quel aveu flatteur pour Louis XVI ? Quelle obligation n'avons-nous pas au rapporteur de rendre un hommage publique à sa vertu ?

5°. *Ainsi, l'art de tromper est naturel aux Rois.* Conséquence ridicule; mais nouvelle preuve de l'innocence de Louis XVI. Ce n'est pas lui qui est coupable; c'est la couronne qu'il porte. Son plus grand crime est d'avoir été Roi, puisqu'un de nos législateurs ne craint pas de déclarer une haine éternelle à tous les rois.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Lettre de Laporte à Septeuil, et lettre du ministre Bertrand.

Je n'insisterai pas sur ces deux lettres. Elles sont absolument insinifiantes, puisqu'on ignore si elles ont été mises à exécution. D'ailleurs, Madame de Polignac était l'amie intime de la Reine, et peut-on faire un crime de soulager des amis quelques puissent-être leurs torts ? Le second personnage n'est pas nommé; pour le troisième, qui sait s'il portait les armes contre la France? Qui sait les services particuliers qu'il pouvait avoir rendu au Roi. Passons donc à d'autres accusations.

Lettre de Bouillé, datée de Mayence le 15 décembre 1791.

Sans doute à cette époque, dit le rapporteur, *le perfide Roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé, et néanmoins, la lettre ne semble pas avoir été adressée à un autre qu'à lui; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée, le prouve suffisamment.* Comme l'on voit, cette lettre ne peut servir de preuve, puisqu'elle n'a pas d'adresse. Elle contient à la vérité le compte de la somme donnée à Bouillé pour la formation du camp de Montmédi ; mais à quoi se réduit cette somme ? à 12,000 liv., et le million qu'on accuse

le Roi d'avoir envoyé ; est presqu'entièrement distribué à Monsieur, au duc de Choiseuil, au comte Hamilton, et autres officiers ; par conséquent, le seul crime de Louis XVI serait d'avoir fait passer quelques secours à ses frères et à d'anciens serviteurs. De plus, il est bien clair que les 12,000 liv. employés pour la formation du camp de Montmédi, ne devaient servir qu'à favoriser son voyage dans cette ville, et il en est de même de 330 louis donnés au régiment Royal - Allemand, pour faciliter sa retraite. Ainsi, en supposant même la lettre de Bouillé vraie, voilà donc en tout 998,000 liv., dont il accuse la réception, et dont il justifie l'emploi. Le rapporteur prétend, il est vrai, qu'il en a coûté 6,066,800 liv. pour la seule expédition de Varennes ; mais quelle preuve en donne-t-il ? D'ailleurs, puisque toute cette dépense n'a été destinée, selon lui, qu'au départ du Roi ; quel crime peut-il lui en faire, puisque depuis cette époque il a accepté la constitution, et qu'il ne s'agit que de prouver qu'il l'a violée ?

Quant aux intelligences de Louis XVI avec la cour de Berlin ; pour y préparer la déclaration de guerre contre la France, elles sont sans aucun fondement, dès que le rapporteur n'en trouve la preuve que dans les 3,400 liv. donnes à M. Heyman pour le service du roi en Prusse ; car cette conséquence n'est pas juste, puisqu'il semblerait à l'entendre, que rendre service à un Roi, c'est infailliblement trahir la patrie. Que penser de l'impartialité (1) d'un rapporteur, qui regarde comme une preuve une présomption interprêtée entièrement à la défaveur de l'accusé, et qui viole ainsi cette règle invariable du droit. *Le crime ne se présume pas ?* (2)

Pensions payées à la veuve de Favras, à deux Prêtres non assermentés, et à l'auteur du Postillon et du Logographe.

Tu seras forcé de convenir, Louis Capet, que tu ne répandais tes largesses que sur les ennemis du peuple français, de

(1) On m'excusera de critiquer l'impartialité du comité, si l'on considère que son rapport est plutôt une dénonciation qu'un rapport. Un rapporteur doit présenter au juge les moyens de défense de l'accusé ; et le comité se contente de faire l'énonciation des crimes imputés à Louis XVI, sur lequel il porte un jugement.

(2) Je passe sous silence la lettre paraphée Laporte, ce n'est qu'un simple projet d'un ministre.

cette nation prodigue envers toi, du fruit de ses abondantes sueurs. Telles sont les expressions dégoûtantes avec lesquelles le rapporteur reproche à Louis XVI, des bienfaits : en vérité il faut avoir de bien petits moyens pour en employer de tels. Pouvait-on craindre une contre-révolution d'une femme sans crédit, de deux prêtres persécutés et de deux journalistes, dont le seul crime était de dire la vérité ? Le rapporteur accuse Louis XVI d'avoir voulu égarer le peuple : inculpation vague et sans fondement, sur-tout lorsque l'infortuné monarque ne réservait quelques sommes modiques que pour consoler les malheureux, ou pour venir au secours de libraires qui s'exposaient à tous les dangers pour soutenir le trône et l'autel.

Lettre de Laporte qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret.

Parlerons-nous de l'accusation que l'on fait encore à l'illustre descendant de St-Louis, d'avoir voulu corrompre l'assemblée nationale. Non, ce serait paraître y ajouter foi, que de vouloir la réfuter. Suivant le rapporteur, *une lettre de M. Delaporte annonce un sacrifice projeté pour payer un décret.* Ce n'était donc qu'un simple projet proposé par le ministre, mais non accepté par le Roi : or, un projet n'est pas un crime, sur-tout lorsqu'on n'est pas convaincu d'y avoir pris part.

Louis XVI accusé d'être accapareur.

Mais voici d'autres accusations : qui le croirait, Louis XVI était accapareur de bled, de sucre et de café! Il fallait qu'il fût en prison au Temple pour que cela se découvrît ; ce roi captif et détenu ignominieusement dans son palais, n'était pas le maître de ses actions, et avait sans cesse autour de lui des traîtres qui espionnaient sa conduite. Cependant il faisait de grands accaparemens, et entretenait un commerce considérable à Londres et à Hambourg : où en sont les preuves ? Dans des conjectures ridicules, dans de grands raisonnemens employés par le comité, qui conclut que le roi était accapareur, *parce qu'il avait autorisé Septeuil à placer des fonds libres, soit sur Paris, soit sur l'étranger.* Qui ne voit que cette fausse inculpation n'est destinée qu'à attirer sur Louis la haine et la fureur du peuple ? Peuple infortuné que la crédulité rend féroce, comprends donc enfin que ce n'est pas à Louis XVI qu'on en veut ; mais à

tous les rois ! Et entends le rapporteur du comité, exhaler hautement sa haine contre les têtes couronnées, en disant à la convention : *il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude.*

Médaille trouvée dans le portefeuilles de Bertrand, avec cette légende, Magnum regens nomen obumbrat.

Le rapporteur, après s'être permis ses vagues accusations, veut donner quelque relâche à l'attention de ses auditeurs. Semblable à ces escamoteurs qui, pour exécuter leurs tours, détournent quelques instans les yeux de leurs spectateurs ; il nous présente des objets bisarres et ridicules pour nous empêcher de réfléchir aux inculpations dont l'évidente fausseté pourrait nous étonner.

Douze mille francs employés à l'organisation d'un corps de soixante hommes. Bateaux trouvés à la pointe de l'Ile st. Louis.

En ajoutant foi au rapport du comité, voici un fait qui paraît revêtu de preuves : c'est un reçu par lequel le nommé Gilles reconnaît avoir touché douze mille francs pour équiper soixante hommes : mais que peut-on en conclure ? Le comité ignore lui-même la destination de ces hommes ; il lui plaît de conjecturer que le nombre des enrôlés était considérable, parce que, dit-il, *la levée secrète de soixante hommes seulement eût été inutile.* Mais pourrais-je lui répéter encore, le crime ne se suppose pas ; il n'appartient pas à un juge de condamner une faute dont il n'a que des indices, et il ne doit pas se contenter de suppositions et de raisonnemens. Je puis donc regarder ces faits comme nuls, pour prouver les crimes de Louis XVI, avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut démontrer l'existence de ce petit nombre d'hommes, et encore moins qu'ils fussent destinés à des projets perfides et anti-constitutionnels. Je mets dans la même classe tous les autres faits semblables, comme par exemple la dénonciation de la section des Gravilliers, où les ennemis de Louis XVI ont pu dire tout ce qu'il leur semblait. D'ailleurs, le rapporteur lui-même avoue cette dénonciation fausse, puisqu'il dit que les perquisitions faites par la municipalité avaient été inutiles, et que le fait qu'il nous a cité comme

le plus probant ; est celui des bateaux à la pointe de l'île St-Louis : ce qui ne prouve encore rien ; car, puisque ces bateaux n'avaient aucune destination marquée, c'est donc gratuitement qu'on les met sur le compte du Roi. En vain nous cite-t-on la journée du 10 Août pour nous prouver que Louis XVI avait formé des plans d'attaque : nous avons déjà fait voir qu'il n'eut d'autre projet que de mettre ses jours à couvert.

Sentimens inciviques de Louis XVI.

Louis-Capet, dit le rapporteur, *ne voyait que des ennemis de la patrie. J'apporte pour preuve la carte donnée à M. Despréménil.* On me permettra de le répéter, il faut que l'on soit bien embarassé de trouver Louis XVI coupable pour aller chercher des faits de cette nature. Ils ne méritent pas la peine d'être contredits. Seulement, je veux faire observer que M. Despréménil ne peut être regardé comme ennemi de la patrie, parce qu'ayant toujours resté en France, il n'a jamais porté les armes contre elle, et que tout ce qu'on peut lui reprocher, c'est d'avoir été du côté droit de l'assemblée constituante ; d'ailleurs de quelque manière qu'on envisage son opinion, il a pu la soutenir comme député, et depuis ce tems il s'est toujours tenu écarté de la chose publique. On nous allégue encore la visite de Viominil et de Bouillé. Pour le premier j'ignore ce qu'il était, et je pense que si son caractère eût été suspect, on n'eût pas manqué de nous le dépeindre. Pour Bouillé sa visite n'est qu'un on dit, et on n'ose assurer qu'il soit venu à Paris ; ce qui effectivement est contre toute probabilité.

Préférance que Louis XVI accordait aux intérêts des Emigrés ou des ennemis de la France.

Faut-il encore des inculpations contre Louis XVI ; en voici une d'un nouveau genre ; *il ne lisait, nous dit-on, les lettres de France qu'une fois la semaine ; tandis que celles qui venaient de la frontière ou de Turin, Dogni avait ordre de les aporter à leur réception.* C'est ainsi que lorsqu'on veut trouver quelqu'un coupable, on n'apperçoit que noirceur et trahison dans les actions les plus innocentes. Quoi de plus juste en effet, que celui qui avait en main le pouvoir exécutif, fût empressé de voir les lettres qui lui apprenaient les démarches des ennemis de la constitution ? Il y a plus, peut-on lui faire un crime de n'avoir pas étouffé les

mouvemens de la nature envers des frères dont il devait désirer de savoir des nouvelles ? Tel autrefois le vertueux David, en faisant la guerre au rebèle Absalon, défendit qu'on attentât aux jours de son fils, et fut plus sensible à la mort de cet enfant chéri qu'au gain de la bataille. Le rapporteur se plaît à donner le nom de monstre à l'infortuné Louis XVI. Il eut été véritablement monstre s'il eût pu oublier que les chefs des émigrés étaient ses frères. Jusques à présent le comité ne nous a donné aucune preuve des intelligences que Louis XVI devait avoir avec eux, s'il était vrai qu'il favorisa leur parti. Il y a bien de la différence entre faire passer des secours à quelques individus ; et les engager à faire la guerre en leur donnant les moyens de la soutenir. Car il faut être de bonne-foi, en supposant que le Roi eût envoyé à ses frères et aux officiers français les sommes mentionnées dans le rapport, ces secours passagés ne suffisaient pas pour subvenir aux frais de la guerre et solder les troupes des émigrés depuis 1790, jusqu'à 1792.

Louis XVI pensionnait ses Gardes-du-corps.

On fait un grand crime à Louis XVI, d'avoir pensionné ses gardes-du-corps, mais si on se rappelle qu'il a déclaré hautement à la convention qu'il avait défendu qu'on en payât aucun armé ; on ne sera plus dès-lors étonné qu'il n'oubliât pas des gens qui avaient sacrifié leur vie pour conserver la sienne ; c'était, j'ose le dire, un tribut imposé à sa reconnaissance, et il faut être barbare pour voir de mauvais œil un Roi récompenser ses fidèles serviteurs, comme ils n'avaient pas mérité qu'on les écartât de sa personne, et qu'il n'avait consenti à leur licenciement que par force, il deva t leur continuer un traitement dont plusieurs avaient besoin pour vivre. A l'égard de sa garde de 1792, je pourrais dire la même chose, elle n'avait pas mérité son licenciement ; mais il est une autre raison sans replique : peut-on reprocher au Roi d'avoir payé des gens qu'on n'accuse pas même d'avoir été en pays étranger ? Peut-on trouver mauvais qu'il s'assurât des hommes affidés, lorsqu'à chaque instant des séditieux viennent en foule assiéger son palais et mêler des menaces horribles aux invectives les plus atroces ; lorsque plusieurs fois des cohortes entières de brigands veulent attenter à ses jours ? Hélas ! prisonnier dans sa propre maison, rassasié d'opprobres, pouvait-il ne pas craindre ceux qui permettaient à un peuple effréné de renouveller à chaque instant sous ses yeux les scènes les plus déchirantes. Aurait-il donc été coupable de chérir ceux qui ne l'abandonnèrent jamais, malgré tant d'infortunes ?

Pension donnée aux enfans et au valet-de-chambre du comte d'Artois. Différens secours envoyés aux Emigrés.

Le comité finit son rapport par des sommes modiques envoyées à Turin et à quelques émigrés. Ce serait nous répéter que de répondre à ces inculpations. Louis XVI les a niées comme toutes celles qui ont précédé ; et quand il ne l'aurait pas fait, qu'on se rappelle que la constitution ne lui défendait pas, non plus qu'à tout Français, d'envoyer de simples secours à ceux que des circonstances malheureuses, ou des opinions peut-être exagérées avaient fait passer chez l'étranger.

Ainsi comme l'on voit, les imputations faites à Louis XVI par le comité des vingt-quatre ne roulent que sur de simples projets et sur quelques faits d'aucune conséquence, énoncés dans des lettres ou dans des reçus apocriphes. Rien n'y prouve que Louis ait violé la constitution, et ait trahi le serment qu'il avait prêté en présence d'une grande nation. Cependant le rapporteur croit que ces accusations sont tellement accablantes pour Louis, qu'il s'écrie avec un ton d'assurance: *Tel est le tableau fidel des crimes dont le ci-devant Roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen.* Il ne nous reste plus présentement qu'à discuter les questions faites à Louis XVI par le président de la convention, en passant sous silence celles qui sont comprises dans le rapport du comité des vingt-quatre.

Acte énonciatif rédigé par Lindet

Nous ne parlerons pas de tout ce qui s'est passé avant l'acceptation que Louis XVI a faite de la constitution le 14 Septembre 1791. Il serait absurde de vouloir l'accuser sur les faits antérieurs, puisque l'assemblée a prononcé à cette époque une amnistie générale sur tous les crimes relatifs à la révolution ; et quant à nous, quoiqu'il ne nous soit pas difficile de détruire tous les reproches qu'on prétend faire à Louis XVI, nous croyons éviter beaucoup d'ennui au lecteur en retranchant des faits absolument étrangers à la cause que nous défendons. Au sur-plus, nos réflexions sur toutes les questions du président de la convention ne seront pas fort longues ; car outre que les réponses de Louis, consignées dans le procès-verbal, les détruisent entièrement, elles ne sont appuyées sur aucun témoignage qui soit seulement plau-

sible. Ce ne sont que de simples allégations prises au hasard, et dont quelques-unes même sont révoltantes.

Où sont les preuves, par exemple, que Louis XVI ait fomenté les troubles d'Arles et d'Avignon, et soutenu le camp de Galès? Où sont les preuves qu'il ait tenu secrète la convention de Pilnitz? Où sont les preuves qu'il ait négligé de veiller à la sureté extérieure de l'état, qu'il ait laissé sans défense les places de Longuwi et de Verdun, et qu'il ait dégarni notre marine? Enfin où sont les preuves qu'il ait fomenté le trouble à St.-Domingue, qu'il se soit déclaré le protecteur des fanatiques, et qu'il ait avili la nation française en Italie, en Allemagne, en Espagne. Où sont-elles, ces preuves? Je le demande à tous ses accusateurs; et tant qu'ils ne pourront justifier toutes leurs accusations, je les regarderai comme fausses et inventées par la calomnie.

Je ne dis rien des secours envoyés aux émigrés, de la paie des gardes-du-corps et de la garde constitutionnelle, des moyens employés pour corrompre l'assemblée, de l'accaparement de grains, de sucre et de café, de la formation d'une compagnie de soixante hommes, des 1200 Suisses trouvés dans le château le 10 Août, et du projet de faire couler ce jour-là le sang des Français. J'ai déjà répondu fort longuement à toutes ces inculpations. Jettons donc un coup-d'œil rapide sur quelques-unes qui, quoique sans preuves, méritent peut-être un peu plus d'attention.

Des gens peu réfléchis pourraient taxer Louis XVI d'avoir eu des intelligences avec ses frères, en voyant la lettre citée dans l'acte énonciatif. Mais quand elle n'aurait pas été formellement désavouée, il est aisé de sentir que des lettres pareilles, pour servir, je ne dis pas de preuves, mais seulement de présomption, devraient être accompagnées d'une correspondance de Louis XVI qui justifia sa connivance avec les émigrés. On peut dire la même chose des lettres de Wigensten, de Toulinson et de Choiseuil-Gouffier, que Louis XVI a niées pareillement, et qui ne peuvent le charger en aucune manière, puisqu'on ne peut prouver qu'il les ait favorablement accueillies. Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage là-dessus. Il n'est pas d'homme si borné qu'il ne comprenne que le plus honnête-homme du monde peut être engagé à une mauvaise action, sans que pour cela on puisse jetter le moindre nuage sur sa probité.

Il est encore une accusation vague à laquelle je ne répondrai pas; c'est le reproche qu'on a fait à Louis XVI de n'avoir pas prévenu le corps législatif des démarches hostiles des Prussiens. Il me suffit de citer sa réponse. *Ce n'est que le 8 Juillet que j'en ai eu connaissance: toute la correspondance diplomatique passait par le ministère.*

Je finis l'interrogatoire de Louis XVI, par des questions dont le simple énoncé, en manifestant l'injustice de ses accusateurs, fait triompher pleinement son innocence. Pouvait-on croire que la convention nationale ferait un crime à Louis XVI, d'avoir usé du droit que lui donnait la constitution, en opposant son *veto* au décret de déportation et à la formation du camp de vingt mille hommes? Est-il possible qu'elle approuve ainsi l'outrage qu'on a fait au Roi et à la constitution, en violant un asyle qu'elle avait déclaré inviolable? Est-il possible qu'elle justifie les excès de cette horde de brigands armés, qui essayent d'ébranler la fermeté de Louis XVI, par les opprobres les plus ignominieux? Non: concevons une meilleure idée de nos législateurs, croyons qu'ils ne se sont permis de telles interrogations que parce qu'ils n'ont pas pensé aux conséquences qu'elles pouvaient avoir, et qu'ils n'ont pas prévu qu'ils s'exposaient par-là à être soupçonnés d'injustice et de partialité (1).

Il serait inutile de faire l'enumération de toutes les pièces originales présentées à Louis XVI; il les a niées toutes, à l'exception d'un projet de lettre qui n'a pas été envoyé, d'une gratification de trois mille livres, donnée à Hécloque pour son faubourg, et de quatre états des traitemens payés aux gardes-du-corps; mais antérieurs à la défense qu'il avait faite d'en payer aucun. Comme je l'ai déjà dit, ces pièces ne seraient pas plus probantes quand Louis XVI les aurait reconnues, dès-qu'il a été impossible de démontrer la correspondance du Roi; elles ne peuvent pas même servir d'indices aux intelligences dont on l'accuse avec les ennemis de la nation.

Présentement donc que nous avons scrupuleusement examiné toutes les accusations imputées à Louis XVI; nous pensons avoir montré assez évidemment son innocence. Elle aura pour témoin l'Europe entière, qui attentive au jugement d'un grand Roi, saura lui rendre la justice qu'il mérite, et livrera à une haine éternelle ses accusateurs.

---

(1) Je pourrais ajouter qu'on doit croire que ces questions n'ont été faites à Louis XVI, que pour confondre, par la sagesse de ses réponses, l'atrocité impudente de ses ennemis.

QUESTION QUATRIÈME.

Les loix de l'état permettent-elles d'attenter à la liberté et aux jours de Louis XVI ?

NON.

Elles le déclarent inviolable, et c'est les fouler aux pieds, que de vouloir anéantir l'inviolabilité que la constitution lui assure.

Après avoir prouvé que Louis XVI n'est pas coupable, je ne devrais pas avoir besoin d'avoir recours aux loix pour protéger ses jours et pour réclamer la liberté qu'on lui a enlévée, j'ose le dire, au mépris de l'inviolabilité qu'une grande nation lui avait assurée par un serment solemnel. Mais telle est l'erreur et l'aveuglement des hommes, qu'ils cherchent toujours les moyens d'éluder la vérité et de se soustraire à ses rayons, quelques lumineux qu'ils puissent être. S'ils étaient sans passions, rien ne serait plus facile que de les rendre attentifs à la voix de la justice et de la raison. Mais, où sont-ils ces hommes exempts de toute prévention, de toute haine particulière ? L'injuste et le vindicatif trouvent toujours un prétexte plausible d'assouvir leurs passions et d'immoler les plus innocens à leur implacable ressentiment.

C'est ainsi que ceux qui ne peuvent fermer les yeux à l'innocence de Louis XVI, ne rougissent pas de s'écrier. Qu'avons-nous besoin de preuves ? c'est un Roi ; c'est un *tyran, un usurpateur de la souveraineté nationale ; il faut délivrer la terre de la gangréne de ce fleau du genre-humain.* C'est pour eux que j'invoque la protection que les loix accordent à Louis XVI. Peut-être qu'ils ne seront pas insensibles à l'ignominie dont ils se couvriraient aux yeux des nations, s'ils osaient enfreindre si ouvertement les loix fondamentales qu'ils ont juré de maintenir.

Quand on parle de la constitution, il semble qu'on veuille rappeler les usages bisarres et surannés des premiers Gaulois. On ne peut sans crime invoquer des loix récentes qu'on veut livrer dès leur berceau à un éternel oubli, et cette constitution qui n'a guère devait faire notre bonheur, n'est plus qu'un monstre affreux dont on s'empresse de détruire les moindres ossemens. Il est cependant une vérité certaine ; c'est que cette constitution accep-

tée avec empressement par les Français, notifiée même à toutes les puissances de l'Europe a toujours force de loi; lorsqu'elle n'est pas remplacée par un nouveau code, qui en déterminant le mode du gouvernement, en assure la paix et la tranquillité. En effet, un état quelconque ne peut jamais rester sans loix, et nos premiers représentans eurent la sagesse d'ordonner que celles qui régissaient alors la France, auraient leur exécution, jusqu'à ce qu'ils leur en eussent substitué d'autres. La constitution existe donc réellement, puisqu'on n'y en a pas substitué de nouvelle. On peut avoir anéanti un de ses principes, en abolissant la monarchie; mais les autres loix qu'elle contient n'en sont pas moins en vigueur, dès-qu'il n'y en a aucune qui en prenne la place.

C'est ce code de loix qui régit toujours l'état jusqu'à ce que la nation en adopte un nouveau; c'est cette constitution décrétée par l'assemblée nationale dont j'invoque l'exécution en faveur de Louis XVI. Si donc après toutes les preuves multipliées de son innocence, on provoque encore contre lui la rigueur des loix; les seuls qui peuvent le juger sont celles que nous a donnés la constitution, puisque nous n'avons pas encore de nouveau code pénal, autrement on commettrait à l'égard de Louis XVI une injustice criante. Car aux yeux de la justice tous les accusés sont égaux et ne doivent pas être traités plus rigoureusement les uns que les autres. Or, en supposant Louis XVI coupable, on le traiterait plus rigoureusement que les autres, si, lorsqu'on les juge suivant les loix reçues, on s'écartait des règles ordinaires pour lui infliger une peine plus forte, et insulter ainsi au respect dû aux loix.

S'il est incontestable que tous les juges sont soumis à la loi, il ne l'est pas moins que les membres de la convention le soient aussi. Ils sont dites-vous délégués du peuple pour faire de nouvelles loix. Mais lorsqu'ils s'emparent des fonctions de juges, ils ne peuvent alors juger autrement que d'après celles qui subsistent toujours, tant qu'elles ne sont pas abolies. Quand il s'agit de juger, leur volonté ne peut faire loi; car dès-lors ils ne seraient plus juges, puisqu'un juge n'est que l'interpréte de la loi. Il est donc constant que Louis XVI ne peut être jugé autrement que par la constitution. Mais que ceux qui veulent absolument sa mort, ne s'imaginent pas qu'il ont tout fait en soutenant que la constitution est anéantie. Nous allons leur faire voir, qu'en supposant même, contre toute espèce de raison, que cela soit vrai, Louis XVI ne peut être condamné, à moins qu'on écarte tous les principes de justice.

Oui, je le veux pour un moment, la constitution n'existe plus; mais qu'en résulte-t-il? Une conséquence bien juste, et qu'on ne peut contredire, c'est que Louis XVI ne peut être

jugé, puisqu'on ne peut le punir d'avoir violé une constitution qui n'existe plus. En effet, qu'est-ce qui détermine le coupable ? c'est la loi ; c'est-à-dire, que si une telle ou telle loi n'existait pas, il n'y aurait pas de crime à faire ce qu'elle défend. Par exemple, il existait autrefois en France une loi dure qui punissait de mort les contrebandiers qui récidivaient dans leur fraude. Présentement que cette loi est abolie ; n'y aurait-il pas une injustice criante à punir ceux qui ont échappé à la rigueur de cette loi, lorsqu'elle était en vigueur. Qu'on applique cet exemple à Louis XVI. Il a, je le suppose, violé la constitution, et a mérité de supporter la peine qu'elle prononce contre un Roi parjure ; mais la constitution a été anéantie avant qu'il ait été puni de l'avoir transgressée ; on ne doit donc pas tirer vengeance des fautes qu'aucune loi ne punit plus. Elles doivent être mises dans un éternel oubli, ainsi que la constitution qui les jugeait punissables. Et quoi ! il serait possible d'anéantir la loi qui punit, et de ne pas oublier une action qui cesse d'être crime, dès que la loi qui la déclare un crime ne subsiste plus.

Mais je vais répondre aux délateurs de Louis XVI, par une supposition qui est bien faite pour les frapper. Je suppose donc que les armes victorieuses de la république française permettent à ses représentans de faire une constitution républicaine acceptée du peuple français. Cependant il se forme une conjuration contr'elle : un des conjurés se fait nommer dictateur et se met à la tête des révoltés. Alors les amis de la liberté se lèvent et font une guerre terrible au tyran ; mais avant que de pouvoir l'écraser, survient un ennemi redoutable, un Roi étranger qui, profitant des troubles intérieurs, arrive avec de puissantes armées, et après plusieurs défaites se rend maître de la France. Eh bien, je le demande, de quel droit ce conquérant usurpateur punirait-il le citoyen qui se serait fait nommer dictateur pour renverser la république ? Comme elle ne subsisterait plus, il ne penserait seulement pas à ce dictateur, qu'il mépriserait comme un homme sans force, dont le pouvoir aurait fini avec ses conquêtes. Vous donc, qui prétendez que la constitution est abolie, portez le même jugement sur Louis XVI. D'après vos principes, il rentre dans le rang des autres citoyens, et par-conséquent il ne peut être puni pour les fautes qu'il a commises étant Roi, et devient comme ce dictateur eflémer dont je vous parlais tout-à-l'heure. Faites donc jouir Louis XVI du bienfait de la liberté, et attendez pour le punir qu'il ait porté atteinte aux droits de la république. Si quand il sera libre, il se réunit à ses ennemis, il encourra alors toutes les peines que vous avez décrétées contr'eux ; mais à-présent qu'il ne prend aucune part

aux affaires actuelles et que le seul crime que vous puissiez lui reprocher, est d'avoir violé une constitution que vous regardez comme anéantie ; craignez de vous souiller de son sang.

Ainsi en raisonnant dans cette hypothèse, que la constitution est anéantie, Louis XVI, couvert de crimes aux yeux de ses accusateurs, devrait profiter de la destruction de la loi, dont on lui impute la violation, et il serait alors dans le cas de ces coupables que le gouvernement anglais met en liberté, lorsque la loi n'a pas prévu le crime qu'ils ont commis.

Mais ne nous arrêtons pas davantage à cette supposition bisare. Nous avons assez prouvé que l'innocence de Louis XVI était victorieuse de tous les moyens qu'on pouvait prendre pour la faire succomber. Montrons présentement la vérité dans tout son jour, et n'entretenons pas une erreur ridicule, en nous en occupant trop long-tems : la constitution existe toujours, et j'en donne pour preuve l'exécution journalière de ses loix. C'est elle qui règle le mode d'imposition et de répartition dans toute la France ; c'est elle qui préside à tous les jugemens des tribunaux civils et criminels ; c'est elle qui instruit les pouvoirs administratifs des devoirs que leur imposent leurs fonctions ; c'est elle qui salarie encore les ministres du culte et pensionne tous ceux dont les biens sont devenus ceux de la nation ; c'est elle enfin qui a choisi tous les juges, tous les administrateurs ; qui plus est, qui a député à la convention ceux qui sont assemblés pour la réformer. La constitution existe donc réellement : par conséquent, l'inviolabilité qu'elle assure à Louis XVI, n'est point une chimère.

C'est ici plus que jamais que j'imposerai silence à mes idées, pour mettre sous les yeux de mes concitoyens celles des gens plus instruits et plus éloquents que moi. Ce ne sont ni des royalisés ni des monarchiens qui vont leur parler le langage de la vérité et de la loi : ce sont des républicains qui ne sauraient allier l'injustice avec un nouveau mode de gouvernement, et oublient tout intérêt personnel ; quand ils exercent les fonctions de juges. Français ! voyez-les s'élancer avec courage à la tribune, pour prendre la défense des loix. Ecoutez-les confondre avec énergie, des principes destructeurs de toute société. Assez long-tems vous vous êtes laissé séduire par les vains sophismes des ennemis de la raison et de l'équité ; désabusés enfin de vos erreurs, prêtez l'oreille à la vérité et ne soyez plus sourds à sa voix.

« Cet homme roi que vous voulez accuser (dit Faure en « parlant sur l'inviolabilité) à l'égard duquel vous prétendez « même faire tout-à-la-fois les fonctions de dénonciateurs et

« de juges ; vous l'avez soustrait à la rigueur de la loi. Je vous « somme de votre parole et de vos sermens, si la parole des « rois dût être sacrée : celle des peuples comment l'entendez-« vous !

« Loin de nous, Législateurs, les distinctions sophistiques que « le génie mis à la gêne, a enfantées pour séparer l'homme « roi de l'homme privé dans son odieuse conduite. Loin de « nous ces moyens d'astuce, en tirant parti de l'abolition de « la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen ; « comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque « de la qualité auguste qu'il a perdue. Loin de nous toutes ces « subtilités de droitpour soutenir que l'inviolabilité prononcée « par l'assemblée constituante, ne portait point sur les crimes « dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont « on prétend l'accuser étaient dans l'ame sans passions, « sans intérêts, plus graves que la possibilité de se mettre à la « tête de l'armée ennemie pour nous égorger. (1) N'avez-vous « pas posé dernièrement le principe que là où la loi ne s'était « pas expliqué nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût « le crime rester impuni? Sortir des règles contre le dernier « de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez « pas coupable.

« Qu'on ne me dise pas que le monarqne a protesté contre « la constitution qu'il avait sanctionnée ;tout ce qui se fait secré-« tement est nul en principe, et ce n'est pas-là une raison de « décider. Au reste s'il a protesté, il a manqué royalement « à ses sermens ; tenez populairement les vôtres : la gloire du « peuple français sera immortelle. Qu'on ne nous dise pas non « plus que la constitution est anéantie. A quel titre la con-« vention existe-t-elle ici ? par le même mode qui à indiqué la « constitution, élection par assemblées primaires. Quelles sont « vos loix pénales ? Celles qui sont attachées à la constitution ; « il y en a pour les citoyens, il y en a pour le ci-devant « Roi, dans l'exercice de ses fonctions:il est inviolable à l'égard « d'autres peines. Comment concevoir autrement l'inviolabilité ? « Tu ne seras plus Roi, si tu nous égorge, soit à la tête des ar-

---

(1) Voici le texte de la constitution. Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera sensé avoir abdiqué la royauté. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

« mées, soit autrement ; voilà la loi, voilà la peine, je ne
« sortirai pas de ce cercle. »

« Vous vous trompez, citoyens, (dit Maurisson) vous
« n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI. J'en
« appelle ici au témoignage de ma conscience. J'en appelle à
« tous mes collègues de la législature, à tous les citoyens de
« la république. Mais la convention nationale aurait-elle la
« mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourrait
« la remplir, parce qu'un jugement dans l'ordre social n'est
« que l'application d'une loi positive préexisante, et qu'il
« n'existe pas de loi positive qui puisse être appliquée à
« Louis XVI. On m'a répondu : *les loix imprescriptibles de la*
« *nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la nation. Les*
« *rois le sont du genre humain. Ce sont des bêtes féroces qu'il*
« *faut détruire pour l'intérêt de la société.* Citoyens, sus-
« pendez ici votre jugement, les droits de la nature, je les res-
« pecterai toujours, mais il a fallu leur marquer des limites
« pour éviter une opposition destructive ; et ces limites c'est
« la loi positive, la loi seule qui les à fixées. J'ose ici le soutenir ;
« vous ne pouvez vous mettre au-dessus de ces loix positives,
« sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avi-
« lir aux yeux de toutes les nations de l'Europe, sans donner
« vous-même à la république entière une première leçon d'a-
« narchie, un premier exemple de désordre général, exemple
« terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres
« principes, que je puis dire que vous n'avez pas même le pou-
« voir de le donner. Louis XVI maintenant ne peut tomber
« que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son
« égard et par conséquent nous ne pouvons le juger.

« Il serait d'autant plus injuste, dit Rouzet, de chercher à
« juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni
« plus sévérement qu'il n'en avait été menacé par la constitu-
« tion ; et s'il fallait supposer qu'il n'y eut jamais eu de consti-
« tution, vous avez du moins parmi vous plusieurs de ceux
« qui l'ont présentée. Vous en avez qui l'ayant bien formelle-
« ment et bien librement jurée, s'étant individuellement trouvés
« dans la lutte entre la nation et son représentant héréditaire,
« ne pouraient pas plus que les premiers rester juges dans
« cette cause si nous avions à la juger ».

Répondons présentement en peu de mots aux raisons alléguées par le comité des vingt-quatre et celui de législation pour renverser l'inviolabilité. Commençons par le comité des vingt-quatre. Les moyens que le rapporteur emploie pour anéantir l'inviolabilité se réduisent à deux. Le premier n'est qu'une explication

de la loi, le second est la nécessité de l'anéantir si elle s'oppose à la punition de Louis XVI.

Quant au premier moyen, il est inadmissible pour deux raisons; 1°. parce que le rapporteur veut expliquer la loi par des raisonnemens, ignorant apparemment qu'une loi pénale ne s'explique pas, et que quand elle n'a pas prévu un certain cas, le juge doit toujours l'expliquer de la manière la plus favorable à l'accusé. 2°. Parce que vraiment la loi a prévu tous les cas possibles, puisqu'elle a décidé simplement la peine de la déchéance pour le plus grand crime que puisse commettre un Roi, savoir de se *mettre à la tête d'une armée de rebèles.* Or, je le demande, les imputations faites à Louis XVI ont-elles rien de comparable avec une démarche si manifestement contraire aux intérêts de la nation?

Quant au second moyen, il est aussi ridicule que le premier. *S'il était possible, dit le rapporteur, de franchir le cercle que je viens de décrire, il est incontestable que la loi serait en contradiction avec la raison universelle, et votre devoir serait de faire disparaître cette contradiction choquante.*

C'était donc en vain, pourrions-nous lui répondre, que la France a juré de maintenir la constitution, si on devait l'enfreindre. Il nous parle de contradiction choquante; qu'il apprenne à son tour, qu'une règle invariable du droit des gens est de ne pas punir un coupable contre lequel aucune loi précédente n'a prononcé. Qu'il écoute encore ce que dit l'énergique Morisson: « Citoyens, je dois vous rappeller une vérité très-utile à pro-« pager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans « toutes les horreurs de l'anarchie. Cette vérité est que les lois « qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures, « existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen « est essentiellement obligé de les respecter pour son bonheur, « pour le bonheur de tous. »

Passons maintenant au rapport du comité de législation. Un principe détestable y sert de base à tous les raisonnemens destinés à prouver que Louis XVI doit être jugé; voici ce principe qui se trouve souvent dans son discours.

Il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le Roi; elle n'était pas liée par l'acte constitutionnel, et avait le droit imprescriptible de changer sa constitution. Peut-on s'imaginer que des législateurs tiennent un tel langage? peut-on concevoir un contrat qui n'engage que l'un des deux contractans! Quoi! tous les Français en acceptant la constitution ont fait serment d'y être fidèles, et cependant il leur serait permis de manquer à leur serment, tandis que Louis XVI sera puni pour l'avoir

violé. Il était donc inutile de jurer cette constitution, si elle ne devait avoir d'autres règles que le caprice du peuple. Certes, jamais le rapporteur ne pourra persuader à un homme rusé que lorsque Louis XVI a juré le premier sur l'autel de la patrie, il était le seul qui fut obligé de garder cette alliance, ce pacte solemnel qui se faisait entre lui et le peuple français. Pourquoi a-t-on donc appellé fédération cette cérémonie auguste, si elle n'engageait que le citoyen que tout un peuple reconnaissait pour son Roi? Faut-il donc changer toutes les idées reçues? Faut-il donc violer tous les sermens, parce que la convention a cru nécessaire pour le bonheur du peuple d'anéantir un seul article de la constitution? Non, j'ose le dire, la nation française commettrait alors une injustice criante. « Le peuple souverain, dit Morisson, n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste; ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

En vain le rapporteur veut-il écarter l'argument invincible qu'on tire de la déclaration des droits de l'homme; je lui répondrai avec le député du Calvados. « Nous avons envoyé dans toutes les parties du monde la déclaration des droits. On y lit cette maxime fondamentale de la société : nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. Violerons-nous à la face des nations notre pacte social? Non sans doute, on n'oseroit pas nous proposer une telle infamie ». C'est ainsi que nous trouvons dans le sein de la convention, des défenseurs intrépides de l'inviolabilité. Puisse leur éloquence mâle et leurs enjouemens énergiques confondre des principes aussi injustes qu'inouis, et procurer à Louis XVI la liberté que lui assurent les lois.

RÉSUMÉ.

Ceux qui ne cherchent qu'à séduire leurs lecteurs par des discours éloquens et des pensées artistement arrangées, évitent avec soin de lui remettre sous les yeux leurs moyens de conviction, de peur qu'ils n'en apperçoivent la fausseté et le ridicule. Il n'en est pas de même de celui qui écrit pour la défense de la vérité. Plus on examine ses raisons, plus on se persuade qu'elles sont bien fondées et sans replique. C'est ce qui me détermine à demander encore quelques momens d'indulgence pour faire une courte analyse de la justification de Louis XVI. Français pour qui j'écris, ne

refusez pas votre attention au rapprochement des raisons puissantes qui accablent les ennemis de l'illustre accusé que je défends.

Persuadé que vous n'avez pas encore éteint dans vos cœurs l'amour que tout Français porte naturellement à son Roi, j'ai commencé par vous rappeler la reconnaissance que vous lui devez. Je sais qu'il est dépouillé de tous les titres qui pouvaient vous intéresser à sa personne ; mais pourriez-vous oublier tout ce qu'il a fait pour vous ? Pourriez-vous oublier que ses premiers pas furent dirigés vers la bienfaisance ? Pourriez-vous oublier que dès son avénement à la couronne il abolit les corvées et la question ; détruisit dans ses domaines les servitudes personnelles, et rendit au peuple des juges toujours protecteurs de ses droits ? Pourriez-vous oublier qu'après avoir consulté les notables de son royaume, il crut nécessaire à votre bonheur de convoquer les états-généraux ? Il ne serait pas renfermé maintenant dans un noir cachot, s'il n'avait voulu s'entourer des représentans de la nation française ? Sa religion et sa magnanimité n'auraient pas à lutter contre les horreurs de la mort, si le six Octobre il n'eût défendu de faire couler le sang du peuple, et si dans sa fuite à Varennes, il n'eût mieux aimé renoncer à sa retraite, que de faire périr ceux qui l'avaient arrêté.

O vous, devant qui Louis XVI a paru avec cette tranquillité que peut seule inspirer l'innocence, verriez-vous à vos pieds le plus grand Roi de l'univers, si lui-même ne vous avait donné le pouvoir que vous exercez maintenant ? Jugez les Rois avec la même rigueur que les autres hommes, mais, puisque vous voulez être justes, soyez-le aussi à l'égard de Louis XVI ; rappelez-vous tout ce qu'il a eu à souffrir d'un peuple pour lequel il avait tout fait. Rappelez-vous qu'on a souvent violé à son égard la constitution, et qu'on a presque toujours enchaîné le pouvoir qu'elle lui donnait ; rappelez-vous que plus d'une fois une populace effrénée avilit le premier représentant de la nation en le chargeant d'invectives et d'opprobres ; rappelez-vous qu'on a porté atteinte à l'inviolabilité que lui assuraient les lois, en laissant investir son palais par des hordes de brigands. J'en appele à vous-mêmes, et je vous cite au tribunal de votre conscience. Les attroupemens nombreux du 10 Août, cette irruption de 500 Marseillais dans la cour du château étaient-ils permis par les loix ? Pensez-vous que Louis XVI pût être l'agresseur, vous qui connaissez maintenant les coupables complots qui se tramaient contre lui.

Excusez, Législateurs, excusez ma franchise. Je ne puis tenir la vérité captive, et je supplie encore votre justice de prêter l'oreille à quelques réflexions bien capables de faire impression sur vos esprits.

On accuse Louis XVI d'avoir violé la constitution ; c'est cependant cette constitution que vous regardez comme un code bisare et monstrueux, inaliable avec les pouvoirs d'un Roi. C'est cette constitution dont votre premier acte d'autorité a renversé un des principes fondamentaux, en abolissant la monarchie. Quoi ! Pourriez-vous reprocher à Louis XVI de n'avoir pas observé des loix dont l'anéantissement est pour vous un devoir des plus sacrés ? C'est pour le bonheur des Français que vous allez poser les fondemens d'une république naissante, et vous empêcheriez Louis XVI de jouir des bienfaits de cette nouvelle constitution ! Vous vous empresseriez de le faire périr sous les débris d'un édifice dont vous avez resolu la ruine !

Vous accordez, il est vrai, à Louis XVI de célèbres défenseurs, et vous donnez à son jugement tout l'appareil et l'importance qu'il mérite, mais croyez-vous avoir satisfait par-là aux devoirs que vous imposent les redoutables fonctions de juges ? Où sont les preuves des accusations intentées contre lui ? Dans un amas confus de papiers arrachés au pillage le plus affreux, ajouterez-vous foi à des pièces si illégales et dont on a probablement retranché toutes celles qui pouvaient servir à la justification de l'accusé ? Vous contenterez-vous de telles preuves pour juger un Roi, et prendrez-vous moins de précautions pour décider sur son sort, que pour punir un assassin qu'on aurait surpris armé d'un poignard ensanglanté ? Non, je ne puis le croire ; vous saurez apprécier les dépositions faites contre Louis XVI, et rejeter les moyens odieux que la calomnie a inventés pour le perdre.

Mais la justification de Louis XVI ne serait pas entière, si nous nous fussions contenté de prouver qu'il ne pouvait être jugé ; et nous avons fait triompher son innocence en examinant avec impartialité les imputations dont on le charge. C'est en vain que l'on aura profité des troubles du 10 Août pour enlever dans ses papiers tout ce qui pouvait jetter quelque défaveur sur sa conduite. L'Europe entière ne verra dans cette compilation que la noirceur de ses ennemis. Il ne sera pas nécessaire pour cela qu'elle entre dans les détails fastidieux et ridicules des lettres imputées à Louis XVI, qu'elle lise l'énumération des secours modiques qu'on prétend qu'il a fait passer à ses frères et à quelques émigrés ; il lui suffira de savoir qu'il a nié formellement toutes les pièces qu'on lui a montrées. Les règles primitives de la justice lui apprendront que de simples lettres ne peuvent faire condamner un accusé, suivant cet axiome fondé sur le droit naturel : *Nemo auditur etiam perire volens.*

Si elle jette les yeux sur l'interrogatoire de Louis XVI, elle frémira d'horreur en voyant qu'on lui fait un crime d'avoir op-

posé son *veto* à la déportation de trente mille prêtres que la loi ne condamnait qu'à la destitution ; qu'on lui reproche de s'être échappé d'un palais où, privé de sa liberté, il était toujours en butte aux menaces d'un peuple égaré ; qu'on l'accuse d'avoir voulu faire couler le sang, lorsque le 10 Août sa douceur naturelle le porta à se retirer à l'assemblée, après avoir fait défense de repousser la force par la force.

Oui, Français, les nations vous demanderont compte du sang de votre Roi, si vous êtes assez aveugles pour le sacrifier à la fureur de ses ennemis; elles conserveront comme l'arrêt de votre condamnation, cette constitution qui assurait son inviolabilité. Elles vous rappelleront que les droits de l'homme, auxquels vous avez érigé tant de monumens, disent expressément que *nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi préexistante au délit qu'on lui reproche.* Elles vous demanderont quelle confiance elles pourront avoir désormais dans vos traités, quand vous violez si ouvertement celui que vous aviez fait avec votre Roi et que vous avez publié avec tant de solemnité dans les deux mondes.

Je ne dirai pas à des républicains, qu'attenter aux jours de Louis XVI, c'est attirer sur la France la haine de toutes les têtes couronnées. Je sais, Français, que vous ne les craignez pas ; mais les peuples eux-mêmes, pensez-vous qu'ils loueront votre conduite ? Croyez-vous qu'ils pourront jamais effacer de leur mémoire l'ingratitude que vous aurez commise envers un Roi, dont les vertus resteront profondément imprimées dans tous les âges? Si la mort de Charles-Premier couvrit les Anglais d'une telle infamie, qu'ils ne purent sauver l'honneur de leur nation, qu'en expiant tous les ans leur crime par une fête solemnelle ; de quel œil croyez-vous que l'univers entier verra la mort d'un Roi plus vertueux et plus irréprochable encore que le monarque infortuné qu'un usurpateur immola à son ambition ? Quoi ! vous détestez les tyrans et vous vous rendriez coupables du même crime qu'un Léonidas (1), un Phocas (2), un Cromwel.

O France ! ô ma patrie! ne ternis pas ta gloire par un si horrible forfait; sollicite par tes vœux la liberté du monarque qui assura la tienne ; les représentans ne sauraient être sourds à ta voix. Organes de ta volonté, ils n'attendent que ton signal pour prononcer un jugement que leur ont déjà dicté la justice et les loix.

---

(1) Léonidas tua Agis, Roi de l'Acédémone : on peut voir dans M. Rolin sa conformité avec l'infortuné Louis XVI.

(2) Phocas égorgea Maurice, et toute sa famille afin de parvenir à l'Empire.